



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 70.233/2

70.234/2

70.236/2

du 20 octobre 2021

sur

– un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse' (70.233/2) ;

– un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 février 2019 fixant les conditions d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de formation et de perfectionnement visés à l'article 145 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse' (70.234/2) ;

– un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 portant exécution des articles 23, 25, 26, 28, 30, 33 et 35 du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation' (70.236/2)

Le 27 septembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur :

- un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse' (70.233/2) ;
- sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 février 2019 fixant les conditions d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de formation et de perfectionnement visés à l'article 145 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse' (70.234/2) ;
- sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 portant exécution des articles 23, 25, 26, 28, 30, 33 et 35 du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation' (70.236/2).

Les projets ont été examinés par la deuxième chambre le 20 octobre 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 octobre 2021.

*

Comme les demandes d'avis sont introduites sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique des projets, à la compétence de l'auteur des actes ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, les projets appellent les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'alinéa 2 du préambule de chacun des trois projets d'arrêté à l'examen mentionne la disposition de l'arrêté modifiée par le projet en question.

Pareille manière de procéder n'est pas judicieuse ¹.

L'alinéa 2 de chacun des préambules sera revu en conséquence en se limitant à viser les arrêtés modifiés avec leur date et leur intitulé.

2. L'article 2 de chacun des trois projets d'arrêté à l'examen soumet la production de leurs effets au 1^{er} janvier 2021 à la « réserve de la conclusion d'une convention collective de travail visée dans le protocole d'accord du 13 juillet 2021 entre d'une part, les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs de la commission paritaire 319.02 du secteur de l'aide à la jeunesse et le Groupement des services publics de l'aide à la jeunesse et d'autre part, le Gouvernement de la Communauté française ».

Dès lors que le dossier communiqué à la section de législation contient cette convention collective conclue le 23 septembre 2021, cette réserve a perdu sa pertinence.

Elle sera omise de l'article 2 des trois projets.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

EXAMEN DU PROJET 70.234/2

PRÉAMBULE

À l'alinéa 1^{er}, compte tenu de la portée du projet, il convient de viser l'article 149 du décret du 18 janvier 2018 'portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse', et non pas l'article 145.

L'alinéa sera corrigé en conséquence.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 30.

DISPOSITIFArticle 2

Dès lors que, conformément à l'observation générale n° 2, il n'y a plus lieu d'émettre la réserve formulée à l'article 2, alinéa 1^{er}, et que la référence faite par l'article 1^{er} à l'article 145 du décret du 18 janvier 2018 a pour effet d'inclure dans le champ d'application du projet l'ensemble des services de formation et de perfectionnement du personnel des différents secteurs, public et privé, de la prévention, à savoir tant ceux « visés par la commission paritaire 319.02 » que ceux qui ne le sont pas, l'article 2 doit se limiter à énoncer que

« [l]e présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2021 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT